

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT NANTES
CANTON SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
31 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi trente-et-un mars, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Jean-Yves ROUX, M. Ronan GILLES, Mme Stéphanie BELLANGER, M. Pierre ANNAIX, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absents ayant donné pouvoir :

M. Vincent BOILEAU	donne procuration à	M. Laurent DUBOST
Mme Linda PAYET.	donne procuration à	M. Dominique GOMEZ
Mme Françoise NOBLET	donne procuration à	Mme Colette VINET-PINSON
Mme Maryse PIVAUT	donne procuration à	M. Florent THOMAS
M. Damien LE ROUX	donne procuration à	Mme Elodie RAGUIN

Absent excusé :

M. Morvan DUPONT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Pierre ANNAIX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

05. Convention de mise à disposition de deux logements temporaires (Solidarité Estuaire)

Madame DREYFUS rapporte :

L'article L.312-5-3 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion** (dite « Loi MOLLE ») fixe la capacité de places d'hébergement temporaire/d'urgence minimale à atteindre par les communes. Cette capacité est portée à une **place par tranche de 1 000 habitants** pour les communes qui sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. A ce jour, la commune d'Orvault dispose de **45 places gérées** par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), répartis dans **12 logements** :

- Sept logements (3 logements à la Salentine, 1 logement rue Robert Le Ricolais, 1 logement place de l'Eglise, 2 logements Bois-Saint-Louis) dont le propriétaire est la Ville d'Orvault. Le CCAS d'Orvault en assure la gestion globale mais délègue la gestion opérationnelle à deux associations partenaires (excepté pour les logements du Bois-Saint-Louis) : Anef Ferrer et Solidarité Estuaire ;
- Un logement (rue Félix-Vincent) dont le propriétaire est Nantes Métropole et l'organisme gestionnaire est l'association Solidarité Estuaire ;
- Quatre logements (au Petit-Raffuneau) dont le propriétaire est le bailleur social Atlantique Habitations et le gestionnaire est le CCAS d'Orvault (logements pour la population ukrainienne).

Ces places sont intégrées **au Plan Départemental d'Actions pour le Logement des personnes Défavorisées** (PDALD). La Ville d'Orvault et le CCAS ont fait le choix de proposer plusieurs solutions d'hébergement pour répondre aux besoins des personnes en difficultés, plus particulièrement pour un public qui ne pouvait pas accéder ni au logement, ni aux aides au logement, sans pour autant relever de l'hébergement dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Parmi les douze logements évoqués ci-dessus, deux logements (T4) sis au Bois-Saint-Louis, propriété de la Ville d'Orvault, ont récemment été libérés de leur usage initial. Un des deux logements était le logement communal d'urgence ; le CRAIOL assurant depuis janvier 2024 le relogement d'urgence pour le compte de la Ville (soir et week-end), la vocation du logement n'a plus lieu d'être. L'autre logement était vacant, ayant subi des travaux de rénovation. La présente délibération propose de confier la **gestion de ces deux logements à l'association Solidarité Estuaire**.

I. LOGEMENT EN REZ-DE-CHAUSSEE

Ce logement sera dédié à l'hébergement de personnes relevant du **dispositif ASLL Urgence** (Mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement d'urgence, financée par le Fonds solidarité logement de Nantes Métropole).

A. Le dispositif

La loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, dite aussi loi Besson, a introduit dans le code de la sécurité sociale (CSS) une « aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » financée par le ministère chargé du logement. Ce texte a posé les bases de **l'Allocation Logement Temporaire** (ALT) qui est versée aux associations qui gèrent des places d'hébergement.

B. Le public accueilli

Le dispositif s'adresse aux personnes en situation régulière, disposant de revenus ne dépassant pas les barèmes d'éligibilité au Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) et rencontrant des **difficultés majeures dans sa recherche de logement** (rupture familiale, d'hébergement, expulsion...).

C. Les missions

Les missions principales sont les suivantes :

- L'aide à l'installation dans le logement ;
- L'aide à l'appropriation du logement (utilisation normale du logement et des équipements) ;
- L'aide dans les démarches administratives ;
- L'aide dans la gestion du budget (mise en œuvre des outils d'aide à la gestion simple d'un budget afin de garantir en priorité le paiement des loyers, la négociation et l'aide à la mise en œuvre et au suivi des plans d'apurement des dettes...) ;
- L'aide à l'insertion dans l'environnement locatif ;
- L'apprentissage des droits et devoirs du locataire ;
- L'aide à la préparation de la sortie du logement (relogement vers le parc social ou vers une solution plus adaptée).

D. La gestion

Le ménage signe une convention d'occupation précaire avec l'association qui fixe des engagements en termes d'accompagnement mais aussi d'occupation du logement dont le paiement d'un loyer.

La durée initiale de l'ASLL Urgence est de 4 mois. Elle peut être renouvelée une fois pour une durée de 6 mois et exceptionnellement 6 mois supplémentaires (soit une durée de 16 mois maximum).

II. LOGEMENT AU 1^{ER} ETAGE

Ce logement sera dédié à l'hébergement de personnes relevant du **Dispositif d'Urgence pour Femmes et Enfants** (DUFE). Ce dispositif est déjà présent sur la commune par l'intermédiaire d'une maison sise rue Félix-Vincent mise à disposition par Nantes Métropole à Solidarité Estuaire.

A. Le dispositif

Le Dispositif d'Urgence pour Femmes et Enfants (DUFE) a été créé en juillet 2021 afin de répondre à l'augmentation des besoins de mise à l'abri et d'accompagnement des femmes enceintes et/ou avec au moins un enfant de moins de 3 ans en situation d'isolement et sans solution d'hébergement. Ce dispositif est **rattaché au dispositif départemental de protection de l'enfance prénommé FIEER** (Femmes Isolées Enceintes et/ou avec Enfants de moins de 3 ans à la Rue) régi par l'article L222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

De 2018 à 2023, des places pour 150 ménages ont été progressivement ouvertes par le dispositif FIEER pour l'ensemble du département. Ces places sont portées par trois associations : St Benoit Labre ; Solidarité Estuaire (dont le dispositif ad hoc est le DUFE) et l'Anef Ferrer. Le dispositif porté par Solidarité Estuaire est le DUFE (60 ménages, dont 40 au sein de la métropole nantaise).

B. Le public accueilli

Les femmes enceintes et/ou avec enfants de moins de 3 ans sont **orientées vers le DUFE par le dispositif FIEER suite à une première évaluation sociale de la situation**. Les auteurs de saisine pour l'entrée dans le dispositif FIEER sont multiples (CCAS, EDS, CHU, SIAO, référé liberté, CRIP, associations). En 2023, la majorité des saisines a été réalisée par les Espaces départementaux des solidarités (EDS), le CHU de Nantes ainsi que l'association Saint-Benoît Labre.

C. Les missions

Les missions du DUFE sont les suivantes :

- Evaluation des besoins de la famille ;
- Mise en œuvre un accompagnement de type « veille sociale » en assurant une réponse aux besoins primaires de la famille ;
- Soutien favorisant l'exercice de leur parentalité ;

- Travail en coordination avec les professionnels référents des EDS ainsi que les partenaires locaux afin d'apporter une réponse globale aux familles quant aux besoins repérés ;
- Accompagnement au « savoir-habiter » ;
- L'accès pour chaque famille à un logement durable ou à une solution transitoire adaptée.

D. Gestion

L'association signe avec la famille un contrat de séjour pour une durée initiale de 6 mois. Le renouvellement du contrat fait l'objet d'une rencontre avec le travailleur social et la famille. A l'issue de celle-ci et après évaluation de la situation, un renouvellement peut être proposé sous condition de l'accord préalable du dispositif FIER. En revanche, le contrat de séjour n'est plus valide aux 3 ans du dernier enfant.

III. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS

A. Les conditions d'admission

1. Le logement dédié au dispositif DUFE

Les demandes d'admission sont instruites par les différents partenaires. Elles sont centralisées par le service rattaché au dispositif départemental de protection de l'enfance puis gérées par Solidarité Estuaire. **Les admissions ne font donc pas l'objet d'une commission logement interne à la Ville.** Cependant, l'association Solidarité Estuaire s'engage à avoir un lien avec les travailleurs sociaux du CCAS :

- Avoir une connaissance des différents acteurs sur le terrain et des dispositifs existants ;
- Pour permettre au CCAS d'avoir connaissance du public accueilli et du suivi engagé par l'association.

2. Le logement fléché dispositif ASLL

Les demandes sont centralisées par le CCAS d'Orvault. Elles peuvent émaner des différents partenaires et doivent être instruites sur un formulaire unique. L'attribution du logement est décidée par la commission Logement de la Ville d'Orvault

B. Les modalités de gestion

Pour le logement dédié au dispositif DUFE, une **convention tripartite Ville d'Orvault, CCAS et Solidarité Estuaire sera conclue pour une durée de trois ans**, renouvelable par avenant.

Pour l'autre logement, dont le dispositif ASLL est identique aux autres logements temporaires de la Salentine, il convient d'établir un avenant à la convention tripartite Ville d'Orvault, CCAS et Solidarité Estuaire conclue le 1/01/2024 pour une durée de 2 ans.

Les principales dispositions des conventions sont les suivantes :

- En sa qualité de propriétaire, la Ville d'Orvault s'engage à prendre en charge l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement des logements (hors charges locatives) ;
- Le CCAS d'Orvault s'engage à assurer la gestion administrative des logements. Il sera l'intermédiaire entre la Ville et l'association et veillera au bon fonctionnement général de la mise à disposition des logements ;
- Solidarité Estuaire s'engage à :
 - Assurer l'accompagnement social des personnes hébergées ;
 - Gérer l'encaissement des participations financières des personnes hébergées ;
 - Prendre en charge les frais d'assurance habitation et le coût des fluides ;
 - Assurer la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance des logements.

Un bilan annuel sera réalisé entre le CCAS d'Orvault et Solidarité Estuaire.

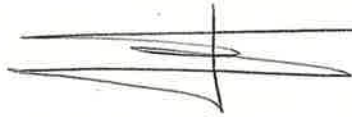
DECISION

Sur proposition de la commission Cohésion Sociale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention tripartite de mise à disposition du logement dédié au dispositif DUFE, au profit de l'association Solidarité Estuaire.
- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention tripartite et de mise à disposition du logement dédié au dispositif ASLL avec l'association Solidarité Estuaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et l'avenant joints à la présente délibération.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 1er avril 2025

Le secrétaire de séance



Jean-Sébastien GUITTON
Maire d'Orvault



Pierre ANNAIX

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le :

01 AVR. 2025

Et par publication le :

01 AVR. 2025



Convention tripartite de location entre le bailleur et l'organisme agréé pour l'intermédiation locative

TABLE DES MATIERES

ARTICLE I. Objet de la convention.....	3
ARTICLE II. Date de prise d'effet et durée de la convention.....	4
ARTICLE III. Conditions financières.....	4
ARTICLE IV. Entretien et Travaux.....	5
ARTICLE V. Obligations de l'association solidarite estuaire.....	5
ARTICLE VI. Garanties.....	5
ARTICLE VII. Informatique et libertés.....	6
ARTICLE VIII. Clause résolutoire.....	7

La présente convention est conclue entre les soussignés :

Ci-après dénommé (es) « Le Bailleur »

La Ville d'Orvault, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025, ci-après dénommée « la Ville »

Et

Le CCAS d'Orvault, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Valérie DREYFUS, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 Mars 2025, ci-après dénommé « le CCAS »

Et

Ci-après dénommé(es) « Le Locataire »,

L'organisme agréé pour l'intermédiation locative **SOLIDARITE ESTUAIRE**, Association régie par la loi de 1901, dont le siège est situé au 102 rue Gambetta 44000 NANTES, Représentée par, Monsieur Roger DECOBERT, Président,

Et par délégation, Madame Laura CHARRIER, Directrice Générale Adjointe,

Numéro SIRET : 80490831700022

Nom et prénom de la personne référente pour le suivi de la convention : Laura CHARRIER

Adresse électronique du référent : lcharrier@solidarite-estuaire.fr

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville d'Orvault est propriétaire de 4 logements qu'elle intègre dans le dispositif d'hébergement d'urgence géré par Nantes Métropole par l'intermédiaire du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) et qui font l'objet d'une convention.

Un 5^{ème} logement de la Ville d'Orvault est proposé à Solidarité Estuaire pour l'hébergement de femmes avec enfants de moins de 3 ans, dans le cadre du dispositif FIEER. Ce nouveau dispositif nécessite donc l'élaboration d'une nouvelle convention permettant l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en précarité sociale.

L'association Solidarité Estuaire assurera la mission de référent social en direction des ménages accueillis. Cette action vise à conduire les personnes vers un logement adapté à leur situation. Elle est responsable de l'accompagnement individualisé des personnes logées.

Le logement désigné ci-après s'inscrit dans le cadre d'un **dispositif de mobilisation de logements à des fins d'hébergement**. Le bailleur donne en location le logement ci-après désigné à l'organisme agréé, locataire, qui s'engage à le mettre à disposition des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement :

- Localisation du logement (Adresse / Etage / Porte) : 18 rue des Lilas 1^{er} étage gauche
- Type d'habitat : collectif ou individuel
- Période de construction : 1967
- Nombre de pièces principales : Faux T4 (**2 chambres et double salon**)
- Surface habitable (au sens de l'article R.156-1 du CCH) : **78,44 m²**
- Production chauffage (eau chaude, gaz) : individuelle ou collective
- Eau froide : individuelle ou collective
- Relevé des compteurs d'énergie et de fluide : à réaliser

B. Destination des locaux

Le logement est affecté à usage exclusif d'habitation du sous-locataire.

Le logement est destiné à la résidence principale d'hébergement exclusif des ménages accompagnés dans le dispositif DUFE.

Le cas échéant : Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire : NEANT

Le cas échéant : Enumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun : NEANT

Le cas échéant, Equipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication : NEANT

ARTICLE II. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

- 1- Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de **2 ans et 9 mois** :
 - Date de prise d'effet : le contrat prend effet le 1^{er} avril 2025 ;
 - Date d'expiration : le contrat se termine le 31 décembre 2027.

- 2- En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, *reconduit tacitement pour 1 an et dans les mêmes conditions*. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé (préavis de 1 mois). Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même. Le délai de préavis est alors porté à 6 mois avant la date d'échéance du bail (ou du 1^{er} renouvellement ou reconduction du bail, dans certains cas).

ARTICLE III. CONDITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

1^o Montant du loyer mensuel : 405€

2^o Modalités de paiement du loyer :

- périodicité du paiement : tous les mois

- paiement : à terme échu à réception de l'avis des sommes à payer émanant du centre public des finances de Saint Herblain

ARTICLE IV. ENTRETIEN ET TRAVAUX

En sa qualité de propriétaire desdits logements, **la Ville prend en charge l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement, hors charges locatives.** Par ailleurs, il est précisé que la Ville :

- S'engage à réaliser un nettoyage complet des logements préalablement à la délégation de gestion,
- S'engage à réaliser tous les travaux d'entretien et de maintenance nécessaires à la mise à disposition du logement à un tiers, selon ce qui relève des obligations qui incombent au propriétaire

L'association devra signaler au CCAS, sans délai, les dysfonctionnements matériels ou d'ordres publics constatés.

ARTICLE V. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SOLIDARITE ESTUAIRE

L'association Solidarité Estuaire en tant que gestionnaire est tenue de :

- Régler les charges locatives des logements, les fluides (électricité, gaz, eau), pour lesquels elle fera mettre les compteurs à son nom
- Prendre en charge l'assurance habitation, pour les risques locatifs
- S'acquitter du montant des taxes afférentes au bien et calculés au prorata temporis (taxes d'ordures ménagères notamment) qui seront réclamés par le bailleur en justificatif une fois par an.
- Assurer également les travaux d'entretien et de maintenance du logement selon les obligations qui incombent au locataire.

ARTICLE VI. GARANTIES

En garantie de paiement et de l'exécution des clauses et conditions de la présente convention, **le locataire verse, à l'entrée dans les lieux, une somme égale au montant du loyer mensuel stipulé dans l'article IV.** Un titre de recette d'un montant de 405€ sera émis par la commune au centre des finances publics.

Cette somme ne pourra en aucun cas être considérée par le locataire comme une mensualité payée d'avance. Elle sera restituée, sans intérêt, au locataire, dans un délai de 2 mois, à compter de son départ, sous déduction, s'il y a lieu, des dégâts non imputables au vieillissement et à l'usure normale, tels qu'ils sont constatés à l'état des lieux.

ARTICLE VII. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Il est précisé au Locataire/bailleur que les informations recueillies au titre du présent contrat de location font l'objet d'un traitement informatique ou dossier papier destiné à la gestion du patrimoine immobilier à caractère social. Ces opérations de traitement seront plus particulièrement effectuées sous le contrôle du Responsable du traitement désigné par Solidarité Estuaire, en la personne de Délégué à la protection des données, avec lequel vous pouvez prendre contact, pour exercer vos droits ou pour toute question sur ce traitement de vos données, par courriel à l'adresse électronique suivante : dpo@solidarite-estuaire.fr

La base légale de ce traitement est l'exécution du présent contrat de location (article 6.1 b) du RGPD). Ces informations ne seront par la suite utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion locative ou pour satisfaire à des obligations légales et réglementaires.

Ainsi, peuvent être destinataires des informations les concernant et dans la limite de leurs attributions respectives :

- Les tiers autorisés, organismes se prévalant d'une disposition légale pour obtenir communication de données ;
- Les sous-traitants ayant une organisation conforme au RGPD.
- D'éventuels autres destinataires, lorsque l'association l'estime nécessaire et s'agissant exclusivement des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

Ces données seront conservées durant toute la période d'exécution du présent contrat augmentée des durées de prescription légales. (Ce délai doit être à minima de 3 ans pour les baux signés après 2014 (5 ans pour une signature antérieure à 2014) comme le stipule la loi ALUR « Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » n°2014-366, du 24 mars 2014 qui a créé dans la loi du 6 juillet 1989 l'article 7.1 qui précise ce délai.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016) et à la loi « Informatique et libertés » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978), le locataire/bailleur bénéficie, à tout moment, dans le cadre du présent traitement, de l'accès aux données à caractère personnel le concernant, du droit à leur rectification ou leur effacement, d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à ce traitement, ou encore d'un droit à la portabilité de ses données.

Pour exercer un de ces droits, le locataire/bailleur pourra adresser directement sa demande par courrier postal au siège du responsable de traitement Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte ou à l'adresse électronique suivante :

dpo@solidarite-estuaire.fr.

Si le locataire/bailleur estime, par ailleurs, après cette prise de contact, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme aux règles de protection des données, il lui est possible d'adresser une réclamation à la CNIL. www.cnil.fr.

ARTICLE VIII. CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra prendre fin avant son terme, notamment par :

- La résiliation amiable entre les parties, à tout moment. Dans ce cas, un préavis de 2 mois devra être respecté.
- La résiliation par l'une des parties à la présente convention, en cas d'inexécution des obligations essentielles de l'un des cocontractants. Dans ce cas, un préavis de 3 mois devra être respecté.

Les modalités de résiliation de plein droit de la convention peuvent être liées à :

- Défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus,
- Non-souscription d'une assurance des risques locatifs,
- Le non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

IX. Modifications ultérieures

L'ensemble des parties acceptent dans leur intégralité le contenu de la présente convention. Toute modification postérieure ne pourra résulter que d'un document écrit, tel qu'échange de lettres ou avenant signé des trois parties.

Aucune modification aux clauses et conditions de la présente convention ne pourra être déduite, ni de la tolérance tacite, ni de la passivité de l'un des cocontractants.

X. Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable et, en l'absence d'accord, de remettre leur différend à la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

XI. Annexes

Sont annexées et jointes à la convention les pièces suivantes :

A. Un dossier de diagnostic technique comprenant

- Un diagnostic de performance énergétique ;
- Une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante ;
- Un état de l'installation intérieure d'électricité, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ;

B. Un état des lieux

Un état des lieux contradictoire des logements aura lieu avant toute entrée, pour évaluer l'état du logement et prévoir les travaux éventuels

Fait à Orvault Le ...

LE BAILLEUR
Président du CCAS

LE LOCATAIRE
Par délégation la Directrice
Générale Adjointe,

Jean-Sébastien GUITTON

Laura CHARRIER



SOLIDARITÉ
ESTUAIRE

AVENANT N°1

CONVENTION TRIPARTITE DE DELEGATION DE GESTION DES LOGEMENTS D'URGENCE

Le présent avenant est conclu entre les soussignés :

La Ville d'Orvault représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART

Et

Le CCAS d'Orvault, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Valérie DREYFUS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 mars 2025, ci-après dénommé le délégué,

D'AUTRE PART

Et

L'association Solidarité Estuaire, située 102 rue Gambetta à Nantes, représentée par son Président, Roger DECOBERT, ci-après dénommée le gestionnaire,

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une précédente convention tripartite de délégation de gestion de logements d'urgence sur le territoire de la Ville d'Orvault (situés à la Salentine) a été signée le **19 décembre 2024 entre la Ville, le CCAS et l'association Solidarité Estuaire**. Il s'agit de l'un des partenariats en matière d'hébergement temporaire. Le CCAS d'Orvault assure la gestion administrative de cette convention qui expire le 31 décembre 2025.

Sont précisés dans cette convention : l'articulation des compétences et du fonctionnement de chaque partenaire ainsi que la liste des logements concernés.

1/2

A ce titre, **un logement** (T4, 78,44 m², dans un habitat collectif) **sis au Bois St Louis (18 rue des Lilas, RDC gauche)**, propriété de la Ville d'Orvault, a récemment été libéré et **pourra être mis à la disposition de l'association SOLIDARITE ESTUAIRE** afin de permettre d'accueillir des familles en situation régulière, disposant de revenus ne dépassant pas les barèmes d'éligibilité au Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) et rencontrant des difficultés majeures dans sa recherche de logement.

Le mobilier présent dans le logement est donné à l'association qui en devient propriétaire et changera le mobilier si nécessaire (cf Annexe descriptif du mobilier)

Ce logement pourra être mobilisé à partir de la signature de l'avenant et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Aussi, il convient de modifier le préambule de la convention initiale par voie d'avenant.

Les autres dispositions et modalités restent inchangées

Fait en 3 exemplaires à Orvault Le ...

La Ville d'Orvault

Solidarité Estuaire

Jean-Sébastien GUITTON

Roger DECOBERT

Maire

Président

Le CCAS d'Orvault

Valérie DREYFUS

Vice-Présidente

ANNEXE

Descriptif des meubles présents dans le logement

(18 rue des Lilas / RDC gauche)

Meuble de cuisine – desserte
5 chaises : 1 marron, 4 blanches
2 lits simples + 2 matelas
Bureau en bois
2 tabourets
1 plaque électrique
1 four
Matériel d'entretien (poubelle, balais, tancarville, sceau à serpillère, ventouse)

